

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner Allée C
42000 SAINT-ÉTIENNE

Lyon , le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C-LOGISTICS (ex CDISCOUNT)

Rue Amy Johnson - ZAC de l'Orme
Lieu-dit Les Sources
42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

Références : PRICAE-P4S-2022-52

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement C-LOGISTICS (ex CDISCOUNT) implanté Rue Amy Johnson - ZAC de l'Orme Lieu-dit Les Sources 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON . L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-LOGISTICS (ex CDISCOUNT)
- Rue Amy Johnson - ZAC de l'Orme Lieu-dit Les Sources 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
- Code AIOT dans GUN : 0010500161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

C-Logistics exploite sur le site Andrézieux 1, rue Amy Johnson, un entrepôt logistique, comprenant du stockage en masse et du stockage en rack.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 6.4.6 c)	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 4.8.4	/	Sans objet
Matériels de détection de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 6.5.6 d)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 6.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération itnerne (POI) doit être tenu à disposition des secours dans un lieu facilement accessible. Il doit être mis à jour avec le nom des interlocuteurs, le plan des réseaux, l'état des stocks,

L'état des stocks doit également permettre d'identifier la présence de produits contenant une masse significative de batteries dans les cellules.

Concernant la maintenance des portes coupe-feu, l'exploitant doit fournir le dernier rapport pour justifier de la réparation de portes défailantes.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks avec le volume de matières stockées pour chaque cellule. Cet état est mis à jour une fois par semaine. Il n'y a pas de stockages de piles ou batteries, cependant l'exploitant indique que certains produits stockés peuvent contenir des batteries (par exemple vélos à assistance électrique). Ces produits ne sont pas détaillés dans l'état des stocks. Compte tenu du risque particulier causé par un feu de batterie lithium, il est nécessaire que la quantité de produits contenant une masse significative de batteries soit indiquée dans l'état des stocks pour chaque cellule. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer cette information à l'état des stocks sous 2 mois. Il n'y a pas de stockages de matières dangereuses ou cellules liquides et solides liquéfiables combustibles. Un inventaire physique est réalisé une fois par an. Dans le plan d'opération interne (POI), seules les quantités maximales susceptibles d'être contenues pour chaque cellule apparaissent. Il est nécessaire de faire référence à l'état des stocks dans le POI, et d'y intégrer une version mise à jour du POI régulièrement. L'inspection a aussi constaté que le POI n'était pas à jour. Le nom des interlocuteurs n'est plus le bon dans la version qui a été présentée (datée de mai 2018). Il est demandé à l'exploitant de remédier aux non conformités relatives à l'état des stocks et au POI sous 2 mois.

Enfin, le POI n'est pas tenu à disposition des secours dans un lieu facilement accessible en cas d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de remédier à ce point sous 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 6.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer ne puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée. Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau peut être remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO2, halons, etc..., sous la responsabilité de l'exploitant

Constats : Les moyens de lutte prévus dans l'arrêté sont présents sur site dans les cellules de stockage. L'installation d'extinction automatique est uniquement à eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 6.4.6 c)
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m3 par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. L'exploitant dispose d'au moins :- un débit d'eau disponible de 240 m3/h durant 2 heures, réparti sur 16 poteaux incendie : 4 poteaux de diamètre 100 mm et 12 poteaux de diamètre 150 mm, délivrant 17 l/s pendant 2 heures, de pression dynamique 1 bar ;- une réserve d'eau d'une capacité de 540 m3 judicieusement située par rapport aux bâtiments à défendre, toujours accessible aux engins pompes.- deux réserves d'eau d'au moins 500 m3 chacune et des motopompes dédiés à l'installation d'extinction automatique à eau pulvérisée. L'exploitant fera établir par un organisme tiers compétent un document justifiant de la conformité des poteaux incendie aux prescriptions ci dessus. Ce document sera transmis au Service départemental d'incendie et de secours, bureau départemental de prévision opérationnelle ; une copie sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant dispose de 12 poteaux incendie DN 100, répartis autour du site. La différence avec des poteaux DN 150 est qu'une seule lance incendie peut être branchée sur le poteau. Ce réseau est alimenté par une réserve et un groupe motopompe. La réserve de 540 m3 mentionnée dans l'arrêté sert à alimenter les poteaux mais ne dispose pas de raccords pour des tuyaux. Une vérification annuelle est faite sur ces poteaux incendie. Le rapport de la société AAI de novembre 2020 a été présenté lors de l'inspection. Le débit disponible sur chaque poteau est d'environ 300 m3/h à 1 bar ou 60 m3/h à 10 bar. Le rapport 2021 n'a pas pu être présenté lors de l'inspection : il est demandé à l'exploitant de faire parvenir ce document sous 1 mois. Le rapport 2020 mentionne un poteau cassé (n°1) qui a été remplacé depuis. Il y a également des poteaux gérés par la ville à l'extérieur du site, le long de la rue Adrienne Bolland, également de DN100. L'exploitant ne dispose pas de données récentes sur le débit de ces poteaux. Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec la mairie pour obtenir les derniers comptes-rendus des tests de débit. Des réserves d'eau et des motopompes pour l'installations d'extinction automatique à eau pulvérisée sont présentes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 6700 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible
Constats : Il n'y a pas de bassin dédié à la collecte des eaux d'extinction incendie. Le confinement des eaux est prévu au niveau des quais de déchargement, et du réseau de collecte. Il est nécessaire de fermer des vannes guillotine, actionnées par une commande déportée au poste de garde, ou au niveau de chaque vanne par une manivelle. Une maintenance annuelle est réalisée sur ces vannes, avec un curage si nécessaire. L'exploitant communiquera sous 1 mois les éléments de dimensionnement (étude initiale, PV de réception) justifiant de la capacité de 6700 m³ de confinement des eaux. L'inspection constate que le POI ne contient pas de plan des réseaux, opérationnel en cas d'incendie. Il est demandé d'intégrer au POI sous 1 mois un plan des réseaux, comportant notamment la position des différentes vannes d'isolement, avec un niveau de détail adapté à l'utilisation en situation accidentelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels de détection de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2003, article 2 - 6.5.6 d)
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Tous les matériels de sécurité et de secours (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre
Constats : Une maintenance annuelle des portes coupe-feu, du sprinklage et de la motopompe pour les poteaux incendie est réalisée. Un registre papier comprenant les rapports de maintenance et de vérifications a été présenté sur site. Ce registre ne mentionne pas les actions correctives prises en cas de défaillance d'un matériel. L'exploitant tient un tableau de suivi de ces vérifications au siège de l'entreprise mais il n'a pas pu être présenté lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection sous 1 mois ce tableau de suivi. Pour les portes coupe-feu, le dernier rapport de maintenance disponible date du 31/03/2021. Trente-cinq portes étaient en état de fonctionnement. Cinq portes ont été réparées immédiatement. Une porte n'a pas pu être réparée immédiatement. La porte défectueuse n'est pas identifiée clairement dans le rapport (pas de plan). Une maintenance a été faite le 17/03/2022. Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir le rapport correspondant sous 1 mois et de justifier que la porte défectueuse en 2021 a fait l'objet de réparations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet